



12.422 n Iv.pa. Rickli Natalie. Prévoir une peine privative de liberté à vie assortie de l'exclusion de toute possibilité de libération conditionnelle

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 avril 2013

La commission a procédé le 25 avril 2013 à l'examen préalable de cette initiative déposée par Mme Natalie Rickli le 16 mars 2012.

L'initiative parlementaire vise à créer une base légale qui, en cas de condamnation à une peine privative de liberté à vie, autorise le juge à exclure l'octroi d'une libération conditionnelle (art. 86 CP) si l'intéressé a agi en état de récidive, avec une absence particulière de scrupules, ou encore pour un mobile particulièrement odieux.

Proposition de la commission

La commission propose, par 17 voix contre 6, de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Stamm, Egloff, Freysinger, Reimann Lukas, Rickli Natalie, Schwander) propose d'y donner suite.

Rapporteurs : Jositsch (d), Lüscher (f)

Pour la commission :
Le président Yves Nidegger

[1. Texte et développement](#)

[1. 1. Texte](#)

[1. 2. Développement](#)

[2. État de l'examen préalable](#)

[3. Considérations de la commission](#)

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Il sera créé une base légale qui, en cas de condamnation à une peine privative de liberté à vie, autorisera le juge à exclure l'octroi d'une libération conditionnelle (art. 86 CP) si l'intéressé a agi en état de récidive, avec une absence particulière de scrupules, ou encore pour un mobile particulièrement odieux.

1. 2. Développement

En l'état actuel du droit pénal, un délinquant peut demander à bénéficier d'une libération conditionnelle dès lors qu'il a purgé une partie de sa peine. Aux termes de l'article 86 alinéa 5 CP, en cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir après quinze ans, ou même après dix ans si des circonstances extraordinaires le justifient. Des aménagements de peine sont également possibles (voir l'art. 77a CP "Travail externe et logement externe"). On peut légitimement se demander s'il est normal qu'un délinquant qui a été condamné à plusieurs reprises ou qui a agi sans aucun scrupule puisse bénéficier de la libération conditionnelle prévue à l'article 86 CP.

Pour ce qui est de l'argument qui voudrait qu'une peine privative de liberté à vie assortie de l'exclusion de toute possibilité de libération conditionnelle aille à l'encontre de la finalité de réinsertion sociale qui sous-tend le droit pénal, il ne tient pas suffisamment compte de la nécessaire mise en balance des avantages d'une telle réinsertion avec les impératifs de la sécurité publique. Rappelons qu'en droit pénal suisse, ne sont punis d'une peine privative de liberté à vie que certains délits précis particulièrement graves. Et on ne voit pas pourquoi il ne devrait pas être possible, justement pour préserver la sécurité publique, d'assortir cette peine d'une interdiction de libération conditionnelle si l'auteur des faits est particulièrement dangereux ou s'il a récidivé, d'autant que nombre de pays se sont donné une telle possibilité.

2. État de l'examen préalable

La commission examine cette initiative parlementaire pour la première fois.

3. Considérations de la commission

La libération conditionnelle est régie à l'art. 86 du code pénal (CP). L'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits (al. 1). Exceptionnellement, le détenu qui a subi la moitié de sa peine, mais au moins trois mois de détention, peut être libéré conditionnellement si des circonstances extraordinaires qui tiennent à sa personne le justifient (al. 4). En cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après quinze ans dans le cas prévu à l'al. 1 et après dix ans dans le cas prévu à l'al. 4 (al. 5).

La majorité de la commission estime que cette initiative parlementaire, qui vise essentiellement les auteurs d'assassinats, n'est pas judicieuse. La règle préconisée entrerait en ligne de compte dans un nombre restreint de cas, car les condamnations à des peines privatives de liberté à vie sont plutôt rares. Le cas où l'auteur condamné à une peine privative de liberté à vie, aurait été libéré après quinze ans sur la base d'un pronostic favorable et aurait récidivé mènerait très certainement à un internement ; le droit actuel permet donc déjà d'atteindre le but poursuivi par l'auteur de l'initiative. Selon l'initiative parlementaire, l'exclusion de la libération conditionnelle devrait aussi être prononcée si l'auteur a agi avec une absence particulière de scrupules, ou s'il est mû par un mobile particulièrement odieux. Il convient de souligner que les éléments constitutifs de l'assassinat (art. 112 CP) sont très proches des éléments énumérés dans l'initiative parlementaire : l'art. 112 CP prévoit que si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. La peine privative de liberté à vie présuppose donc déjà un crime particulièrement grave. Il est difficile d'imaginer quelle réalité recouvrerait la catégorie des mobiles particulièrement odieux. Par ailleurs, une condamnation à une peine de liberté à vie, sans perspective d'une libération conditionnelle, reviendrait à un internement. Il est problématique d'exclure au moment du jugement toute possibilité de

développement positif de l'auteur. Enfin, il convient de souligner que la libération conditionnelle ne constitue pas un automatisme ; elle est subordonnée aux conditions prévues à l'art. 86 CP. La libération conditionnelle exceptionnelle en cas de circonstances extraordinaires prévue à l'art. 86 al. 4 CP est extrêmement rare ; il s'agit par exemple de personnes gravement malades n'ayant plus que quelques semaines à vivre.

La minorité de la commission souligne que le droit pénal actuel est en priorité axé sur la resocialisation des auteurs de délits. Elle estime que la population ne comprend pas que des personnes ayant été condamnées à des peines privatives de liberté à vie puissent être libérées conditionnellement après quinze ans. Preuve en est l'acceptation de l'initiative populaire pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantile et de l'initiative populaire concernant l'internement à vie. Vu l'augmentation de la violence et des crimes d'honneur, il est nécessaire de durcir le droit pénal, même si l'initiative parlementaire ne s'applique qu'à un nombre restreint de cas. Le législateur a déjà donné au juge la compétence de prononcer l'internement ou l'internement à vie et donc de déterminer dans quelle direction une personne se développera. Avec la présente initiative, il s'agirait de lui donner également la compétence d'exclure la libération conditionnelle dès la condamnation, dans des cas particuliers et à des conditions déterminées.
